



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتارية
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

اديس ابابا :. : Addis Ababa

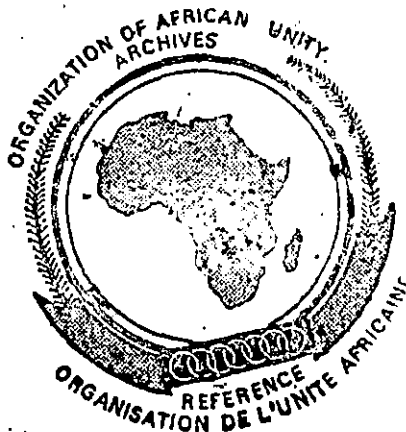
CONSEIL DES MINISTRES

Vingt-troisième session ordinaire

Mogadiscio, juin 1974

CM/587 (XXIII)

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA CREATION D'UNE ASSOCIATION
DES ORGANISATIONS AFRICAINES DE PROMOTION COMMERCIALE



RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA CREATION D'UNE ASSOCIATION
DES ORGANISATIONS AFRICAINES DE PROMOTION COMMERCIALE

1. L'intégration économique du continent africain est l'un des objectifs primordiaux fixés par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine. Mais le manque apparent de renseignements et surtout de coordination sur différents secteurs-clefs retarde le développement économique harmonisé du continent. Les hautes instances politiques de l'OUA se sont engagées à remédier à ces carences en insistant sur la nécessité des prises de mesures communes destinées à faciliter les échanges de renseignements à tous les niveaux et, en particulier, dans le domaine du commerce intra-africain. Des résolutions et déclarations ne manquent pas, d'une manière générale, dans les annales de l'OUA sur cette question.

2. Par une recommandation de la 5ème réunion conjointe OUA/CEA sur le commerce et le développement, endossée par la Conférence des Ministres de la CEA (Résolution 247 (XI) Aocra, 19-23 février 1973), puis soutenue par le Conseil des Ministres de l'OUA (CM/Res.310(XXI), Addis-Abéba, 17-23 mai 1973) et entérinée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le principe de la création d'une Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale a été vivement reconnu comme une nécessité absolue pour l'expansion du commerce intra-africain. Cette Association va institutionaliser et officialiser de nouvelles méthodes de collaboration effective entre les Etats africains dans le domaine des échanges commerciaux.

3. Au cours de la 21ème session du Conseil des Ministres de l'OUA de mai 1973, les statuts de l'Association, présentés dans un rapport intérimaire sur la création de l'Association (Document CM/523), ont pu être discutés en détail. Dans la résolution CM/Res.310 (XXI) le Conseil a, en outre, prié les secrétariats de l'OUA et de la CEA de poursuivre leurs efforts en vue de la création de l'Association des Organisations

Africaines de Promotion Commerciale et a demandé aux Etats membres d'adopter et de signer dès que possible les statuts de l'Association.

4. La réunion inaugurale de l'Association des Organisations Africaines de Promotion Commerciale a tenu ses assises à Addis-Abéba, du 14 au 18 janvier 1974 et a été desservie conjointement par les secrétariats de l'OUA et de la CEA. Au cours de cette réunion, 15 membres sur les 25 présents ont signé les statuts de l'Association qui entrent ainsi provisoirement en vigueur d'après le paragraphe 3 des dispositions finales du titre XV desdits statuts. Les Etats signataires étaient les suivants: Egypte, Ethiopie, Gabon, Kenya, Maroc, Rwanda, Soudan, Swaziland, Togo, Ouganda, Haute-Volta, Ghana, Libéria, Zaïre et Zambie.

5. Il y a lieu d'attirer l'attention des Etats membres sur le fait que les statuts ne pourront devenir officielle qu'après leur ratification par 12 Etats signataires. Deux exemplaires (anglais et français) sont déposés auprès du Secrétariat général de l'OUA et restent à la disposition des Etats membres qui n'y ont pas encore adhéré.

6. Pendant la réunion inaugurale, les délégués ont décidé de créer un comité spécial (Egypte, Burundi, Kenya, Maroc, Nigéria, Togo, Zaïre et Zambie) chargé, en collaboration avec le Secrétariat général de l'OUA et le Centre Africain de Commerce de la CEA, de soumettre à la prochaine Assemblée générale qui se tiendra à Tanger (Maroc) sur l'invitation du Gouvernement marocain, du 2 au 6 septembre 1974, un document sur l'organisation et les finances de l'Association. Ce comité doit élaborer, en outre, le règlement intérieur, le programme de travail, le budget de l'Association, la composition et les attributions de son secrétariat.

7. Le comité spécial a pu se réunir à Addis-Abéba, les 8 et 9 avril avec tous les Etats membres présents plus deux observateurs (Ethiopie et Cameroun) pour délibérer sur les questions qui lui ont été soumises; à savoir:

- Composition et attribution du Secrétariat de l'Association;
- Siège de l'Association;
- Règlement intérieur de l'Association;
- Budget de l'Association.

8. Le comité, après avoir examiné longuement les documents qui lui ont été soumis, sur chacune de ses questions, a adopté un rapport à soumettre à l'appréciation de l'Assemblée générale de l'Association à Tanger et a recommandé dans ledit rapport que:

L'Association travaille en étroite collaboration avec l'Organisation de l'Unité Africaine et la Commission Economique pour l'Afrique pour la mise en application de son programme de travail.

Une répartition géographique équitable doit guider dans le choix du personnel du Secrétariat.

Le règlement intérieur qui a été examiné, paragraphe par paragraphe, et adopté par le comité ainsi que le budget de l'Association et son siège, sont fondés sur les règles et pratiques suivies par l'OUA et la CEA pour les mêmes circonstances.

Résumé des recommandations

9. Le Conseil des Ministres est invité à:
- a) Revoir et se prononcer sur les statuts de l'Association (tels qu'amendés et adoptés par la réunion inaugurale de l'Association (Add.1));
 - b) Inviter tous les Etats membres de signer et/ou ratifier les statuts selon le cas
 - c) Inviter instamment tous les Etats membres à désigner auprès de l'Association la plus représentative des organisations de promotion commerciale;
 - d) Demander à tous les Etats membres d'assister à la première réunion de l'Assemblée générale de l'Association prévue à Tanger (Maroc) du 2 au 6 septembre 1974.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ORGANISATIONS AFRICAINES DE
PROMOTION COMMERCIALE

PREAMBULE

Les gouvernements au nom desquels les présents statuts sont signés :

Conscient du rôle important que les organisations africaines de promotion commerciale sont appelées à jouer dans le cadre du développement économique de la région,

Considérant les avantages dont pourrait bénéficier la région si un échange de documentation et une coordination des activités s'instauraient d'une manière efficace et continue, dans le domaine de la promotion commerciale, en ce qui concerne plus particulièrement les échanges intra-africains,

Reconnaissant que la création d'une association des organisations africaines de promotion commerciale chargée d'étudier, de discuter et de faire connaître les questions touchant le commerce africain servirait au mieux la poursuite de ces objectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Création de l'Association

1. Il est créé par les présents statuts une Association des organisations africaines de promotion commerciale (AOAPC) (ci-après dénommée " Association ") qui agit en conformité avec les présents statuts qui régissent ses activités.

2. L'Association sera placée sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA).

TITRE II

Objectifs et fonctions

1. L'Association a pour objectif principal de favoriser les contacts et la régularité du courant entre pays africains, de renseignements et de communications d'ordre commercial, et d'aider à harmoniser les politiques commerciales des pays africains dans l'intérêt des échanges intra-africains.
2. L'Association doit servir d'instrument pour la promotion des échanges, des études de marché et des investissements orientés vers l'exportation, en particulier en Afrique.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent titre, l'Association :
 - a) pourvoit à l'organisation de ses propres réunions et de celles de ses organes;
 - b) aide les Etats membres à créer des organisations ou des associations nationales de promotion commerciale,
 - c) aide les Etats membres à renforcer les organisations ou associations de promotion commerciale qu'ils possèdent;
 - d) favorise les échanges de vues et de données d'expérience sur la promotion des échanges en général et sur le commerce intra-africain en particulier;
 - e) formule à l'intention des gouvernements africains des conseils concernant les politiques commerciales à appliquer, les moyens de favoriser l'expansion du commerce intra-africain;
 - f) formule à l'intention des Etats membres des recommandations relatives aux divers aspects du commerce africain;

- g) contribue à l'organisation de centres sous-régionaux d'information commerciale pour la diffusion de renseignements d'ordre commercial parmi les Etats membres,
- h) favorise les contacts entre les hommes d'affaires africains qui s'intéressent au commerce intra-africain et à ses divers aspects et organise des réunions à leur intention;
- i) poursuit toutes autres activités de nature à permettre à l'Association d'atteindre ses objectifs.

TITRE III

Des membres

1. Peuvent faire partie de l'Association tous les Etats africains qui sont membres de l'Organisation de l'Unité africaine de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

2. Aux fins des présents statuts, tout Etat membre est habilité à désigner, sur son territoire, l'Association ou l'organisation nationale compétente en matière de promotion commerciale appelée à le représenter pour exercer les pouvoirs incombant à un Etat membre en vertu du premier paragraphe du titre VII, compte tenu de la nécessité de pourvoir au développement des échanges intra-africains.

3. La qualité de membre de l'Association s'acquiert conformément aux dispositions du titre XV des présents statuts.

TITRE IV

Obligations des Etats membres

Les Etats membres de l'Association coopèrent de toutes les façons possibles pour aider l'Association à atteindre ses objectifs. En particulier :

- a) ils facilitent le rassemblement, l'échange et la diffusion de renseignements;
- b) ils communiquent tous les rapports et les renseignements nécessaires aux organes compétents de l'Association;
- c) ils mettent à la disposition de l'Association des moyens de formation et de recherches dans les conditions qui peuvent être arrêtées de temps à autre d'un commun accord avec l'organe compétent de l'Association;
- d) ils mettent à la disposition de l'Association du personnel dans les conditions qui peuvent être arrêtées d'un commun accord avec l'organe compétent de l'Association;
- e) ils s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale et de toutes contributions spéciales que peut décider l'Assemblée générale.

TITRE V

Statut, structure et mode d'organisation de l'Association.

1. Afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter de ses fonctions, l'Association sollicite et acquiert, au regard de la législation du pays où elle a son siège, la capacité juridique d'acquérir, de posséder, de gérer et d'aliéner des terres et d'autres biens, de conclure des contrats, d'accepter et de consentir des prêts, subventions, dons et contributions, ainsi que d'ester en justice.
2. Les organes de l'Association sont :
 - a) L'Assemblée générale et son Bureau;
 - b) Les conférences sous-régionales;
 - c) Le secrétariat;
 - d) Les associations nationales; et
 - e) Tous les autres organes que l'Assemblée générale et les conférences sous-régionales peuvent décider de créer.

TITRE VI

Immunités et privilèges

Le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est installé le siège de l'Association reconnaît à l'Association les privilèges et immunités accordés à l'Organisation de l'Unité africaine ou à l'Organisation des Nations Unies. En outre, il reconnaît aux fonctionnaires du secrétariat de l'Association les mêmes immunités et privilèges qui sont accordés aux fonctionnaires de classe comparable appartenant à l'Organisation de l'Unité africaine ou à l'Organisation des Nations Unies.

TITRE VII

L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se compose de représentants de tous les Etats membres, étant entendu toutefois que chaque Etat membre ne dispose que d'une voix aux réunions de l'Assemblée générale.
2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans, et des sessions extraordinaires peuvent être convoquées conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale élit en son sein un président, deux vice-présidents et un rapporteur qui ensemble constituent le Bureau de l'Assemblée générale.
4. L'Assemblée générale :
 - a) arrête la politique générale de l'Association;
 - b) détermine la quote-part des Etats membres aux dépenses encourues pour la gestion des affaires de l'Association et de ses organes subsidiaires;
 - c) examine et approuve les rapports annuels sur les activités de l'Association ainsi que les comptes de celle-ci;
 - d) examine et approuve le projet de programme de travail et le projet de budget de l'Association;

- e) arrête les conditions d'admission des membres associés et des observateurs de l'Association;
- f) examine et adopte les règlements et les directives générales régissant les activités de l'Association et de ses organes subsidiaires.

5. L'Assemblée générale est habilitée à créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires et à déléguer l'une ou l'autre de ses attributions à un organe de l'Association.

6. Sous réserve des dispositions des présents statuts, l'Assemblée générale arrête son propre règlement intérieur, notamment les règles concernant la convocation de ses réunions, la conduite desdites réunions, le quorum et le vote lors de ces réunions, ainsi que pour la communication du rapport de ses réunions.

7. Le Bureau de l'Assemblée générale, sous la direction du Président, assume les fonctions ci-après :

- a) il examine le rapport annuel sur les activités de l'Association et les comptes de celle-ci et les présente à l'Assemblée générale pour approbation;
- b) il examine le programme provisoire de travail et le budget provisoire de l'Association et les présente à l'Assemblée générale pour approbation;
- c) il consulte le secrétariat quant aux mesures qui peuvent être prises par l'Association ou ses organes en vue de promouvoir les objectifs de l'Association;
- d) dans les limites du programme de travail et du budget de l'Association, il examine, dirige et coordonne les activités des organes de l'Association.

TITRE VIII

Les conférences sous-régionales

1. Les conférences sous-régionales réunissent les représentants des Etats membres d'une sous-région de l'Afrique telle qu'elle est définie par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

2. Les conférences sous-régionales ont notamment pour fonctions de :
- a) contrôler l'application des décisions et des politiques arrêtées par l'Assemblée générale en ce qui concerne les sous-régions;
 - b) veiller à obtenir et diffuser des renseignements commerciaux sur les échanges des Etats membres des sous-régions;
 - c) prendre au sujet de questions intéressant les sous-régions et les Etats membres des sous-régions des décisions qui ne soient pas incompatibles avec les décisions et les politiques de l'Assemblée générale;
 - d) créer les organes subsidiaires qu'elles jugent nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions ; et
 - e) s'acquitter des autres fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale peut déterminer ou leur déléguer.
3. Les conférences sous-régionales élisent leur bureau et arrêtent leur propre règlement intérieur, étant entendu toutefois que chaque Etat membre d'une conférence sous-régionale ne dispose que d'une voix aux réunions de la conférence.

TITRE IX

Le secrétariat

1. L'Assemblée générale établit un secrétariat permanent de l'Association dans les dix-huit mois au maximum suivant la date de sa première réunion elle prescrit à ce secrétariat ses fonctions. Le secrétariat de l'Association s'acquitte de toutes autres fonctions ou responsabilités que le Bureau de l'Assemblée générale peut lui confier.
2. Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général assisté par les fonctionnaires que l'Assemblée générale est habilitée à spécifier. En attendant l'institution de ce secrétariat, le Centre africain du commerce de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et le secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine constituent en commun le secrétariat de l'Association.

TITRE X

Associations nationales

1. Chaque Etat membre organisera une association nationale largement représentative qui sera l'organe de l'Association par l'intermédiaire duquel seront examinés, acheminés et coordonnés les services et autres activités de l'Association intéressant l'Etat membre en question.

TITRE XI

Amendements

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres de l'Association. Les Etats membres qui ne sont pas représentés à cette réunion de l'Assemblée générale peuvent voter par correspondance ou par procuration, étant entendu toutefois que les présents statuts ne peuvent être modifiés si l'amendement proposé n'a pas été communiqué par écrit à tous les Etats membres trois mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale qui doit examiner ledit projet d'amendement.

TITRE XII

Suspension et démission d'un membre, et cessation de l'affiliation

1. Tout Etat membre qui manque avec persistance à l'une de ses obligations au titre des présents statuts peut être suspendu par l'Assemblée générale aux conditions fixées par elle. Toutefois, les droits et privilèges de cet Etat peuvent être rétablis dès que celui-ci s'acquitte de ses obligations.

2. Tout Etat membre peut s'en retirer passé un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a acquis la qualité de membre de l'Association, en adressant une notification écrite de son retrait au Président de l'Assemblée générale, qui informera immédiatement tous les membres de l'Association et le secrétariat de la réception de cet avis de retrait et qui transmettra les exemplaires originaux de cet avis de retrait au Secrétaire administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. Le retrait d'un membre de l'Association devient effectif après un an, à compter de la date de réception, par le Président de l'Assemblée générale, de l'avis de retrait, étant entendu que, pendant cette période d'un an, l'Etat membre qui se retire de l'Association reste néanmoins astreint à ses obligations en vertu des dispositions des présents statuts.

4. Tout Etat membre qui manque sans raison valable à ses obligations au titre des dispositions du Titre IV dans un délais de deux ans à compter de la date à laquelle ces obligations auraient dû être remplies cesse ipso-facto d'être membre de l'Association à la fin de ces deux années. Toutefois, la qualité de membre de l'Association peut être reconsidérée par l'Assemblée générale dès réception de la demande de l'Etat en cause.

TITRE XIII

Arbitrage

1. Tout différend qui surgit entre Etats membres à propos des dispositions des présents statuts est réglé conformément au présent titre.
2. L'Assemblée générale désigne un comité spécial chargé du règlement du litige.

TITRE XIV

Dissolution de l'Association

1. L'Association peut être dissoute en vertu d'une résolution à cet effet adoptée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.
2. L'Assemblée générale désigne un comité aux fins de liquidation des avoirs et du règlement des obligations de l'Association selon les modalités qui peuvent être déterminées par l'Assemblée générale.

TITRE XV

Dispositions finales

1. Les présents statuts restent ouverts à la signature de tous les Etats membres visés au Titre III des présents Statuts jusqu'au 31 décembre 1974 au siège de l'Organisation de l'Unité Africaine. Deux exemplaires originaux en anglais et en français sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Les statuts peuvent être ratifiés par les gouvernements des Etats signataires conformément aux lois des Etats membres respectifs. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. Les présents statuts entrent provisoirement en vigueur dès qu'ils ont été paraphés par douze Etats et deviendront officiels après avoir été ratifiés ou approuvés par douze Etats signataires. Après l'expiration de la période spécifiée au paragraphe 1 du présent Titre, tous les Etats membres visés au Titre III des présents statuts sont habilités à y adhérer dès qu'ils en acceptent les dispositions.

4. Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine communique des exemplaires des présents statuts, de l'instrument de ratification ou d'adhésion à tous les Etats membres et au Secrétaire Exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

EN FOI DE QUOI les soussignés autorisés par leur gouvernement respectif ont signé les présents statuts aux dates figurant sous leur signature.

FAIT à Addis-Abéba ce dix-huitième jour de janvier mil neuf cent soixante quatorze en deux exemplaires originaux, l'un en langue anglaise, l'autre en langue française, l'un et l'autre faisant également foi.

RAPPORT SUR LA REUNION DU COMITE SPECIAL DE L'ASSOCIATION
DES ORGANISATIONS AFRICAINES DE PROMOTION COMMERCIALE

(Addis-Abéba, 8 - 9 avril 1974)

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragrapbes</u> |
|---|--------------------|
| Point 1 de l'ordre du jour : | |
| Ouverture de la réunion | 1 - 2 |
| Point 2 de l'ordre du jour : | |
| Election du Bureau | 3 |
| Point 3 de l'ordre du jour : | |
| Adoption de l'ordre du jour..... | 4 |
| Point 4 de l'ordre du jour : | |
| Programme de travail de l'Association | 5 |
| Point 5 de l'ordre du jour : | |
| a) Composition et attributions du Secrétariat | 6 - 7 |
| b) Siège de l'Association | 8 |
| Point 6 de l'ordre du jour : | |
| Règlement intérieur de l'Association | 9 |
| Point 7 de l'ordre du jour : | |
| Budget de l'Association | 10 - 12 |
| Point 8 de l'ordre du jour : | |
| Questions diverses | 13 |
| Point 9 de l'ordre du jour : | |
| Adoption du rapport sur la réunion | 14 |

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion

1. La réunion du Comité spécial de l'Association des organisations africaines de promotion commerciale s'est tenue à Addis-Abéba les 8 et 9 avril 1974. Elle a été ouverte par M. Nicholas M. Mugo (Kenya) qui avait été élu, à l'unanimité, président intérimaire.

2. Etaient représentés les Etats membres du Comité ci-après :
Burundi, Egypte, Kenya, Maroc, Nigéria, Togo, Zaïre et Zambie.

Le Cameroun et l'Ethiopie étaient représentés par des observateurs.

Point 2 de l'ordre du jour : Election du bureau

3. Les participants ont élu M. Nicholas M. Mugo (Kenya) comme président, M. Efono Ise (Zaïre) vice-président et M. Tahar (Maroc) rapporteur.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

4. L'ordre du jour suivant a été adopté :
1. Ouverture de la réunion
 2. Election du Bureau
 3. Adoption de l'ordre du jour
 4. Programme de travail de l'Association
 5. a) Composition et attributions du secrétariat
b) Siège de l'Association
 6. Règlement intérieur de l'Association
 7. Budget de l'Association
 8. Questions diverses
 9. Adoption du rapport

Point 4 de l'ordre du jour : Programme de travail de l'Association

5. En présentant le programme de travail de l'Association, le représentant du Secrétariat intérimaire a signalé que ce programme avait été formulé compte tenu des statuts de l'Association et de la nécessité

de faire du secrétariat un instrument efficace pour la poursuite des objectifs de l'Association. Le programme de travail était établi pour deux ans, soit pour 1975 et 1976, mais il fallait bien comprendre qu'en attendant que le secrétariat soit complètement organisé, une grande partie des travaux requis seraient effectués par le secrétariat intérimaire. Après un long débat, le programme de travail a été adopté tel qu'il avait été proposé par le secrétariat intérimaire.

Point 5 de l'ordre du jour : a) Composition et attributions du secrétariat

6. Le représentant du secrétariat intérimaire a présenté le document relatif au secrétariat de l'Association des organisations africaines de promotion commerciale et a déclaré que les propositions formulées dans ce texte représentaient l'effectif de personnel minimum requis pour permettre à l'Association de s'acquitter de ses fonctions. Au cours du débat qui a suivi cet exposé, certaines modifications ont été apportées au mandat de l'Association ainsi qu'à la description du poste de Secrétaire général. Les participants se sont accordés pour reconnaître que l'une des attributions essentielles du Secrétaire général consisterait à présenter, chaque année, à l'Assemblée générale, un rapport sur les activités de l'Association conformément au règlement intérieur de celle-ci.

7. La question de savoir si les postes au secrétariat devaient être répartis selon des critères sous-régionaux a fait l'objet d'une discussion prolongée. Tout en reconnaissant qu'il fallait veiller à ce que le personnel du secrétariat ait les qualifications nécessaires, le Comité a recommandé que l'on tienne compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable des postes entre les sous-régions.

Point 5 de l'ordre du jour : b) Siège de l'Association

8. En présentant le document concernant le siège de l'Association, le représentant du secrétariat intérimaire a fait observer que ce document était destiné uniquement à guider les Etats membres de l'Association qui souhaiteraient voir établir le siège de l'Association sur leur territoire. Les participants ont longuement discuté des modalités à suivre en la matière et se sont accordés pour estimer que le document contenait des indications suffisantes sur les conditions à remplir par les Etats membres désireux d'accueillir l'Association. On a signalé que les

services requis par l'Association (téléphone, électricité, etc...) seraient fournis par le pays hôte selon les modalités à arrêter d'un commun accord. Il a été convenu que le secrétariat devrait élaborer le document en question en y ajoutant un chapitre sur les critères à adopter pour choisir l'emplacement du siège de l'Association.

Point 6 de l'ordre du jour : Règlement intérieur de l'Association

9. Le représentant du secrétariat intérimaire a présenté le document sur le règlement intérieur de l'Association des organisations africaines de promotion commerciale et a indiqué que le projet de règlement intérieur de l'Association était fondé sur les règles suivies par la CEA et l'OUA, qui pour la circonstance, avaient été modifiées pour simplifier leur application. Après une discussion prolongée, le règlement a été examiné paragraphe par paragraphe et adopté avec certaines modifications.

Point 7 de l'ordre du jour : Budget de l'Association

10. Le document sur le projet de budget de l'Association a été présenté et a fait l'objet d'un examen approfondi. Différentes modifications ont été proposées et recommandées pour examen et adoption éventuelle par l'Assemblée générale lors de sa première session. La réunion a examiné la formule à utiliser pour déterminer la quote-part du budget à payer par chaque Etat membre. Trois solutions ont été discutées. Tout d'abord, le budget pourrait être divisé en quote-part égale, selon un barème forfaitaire, mais il a été estimé que cette formule pourrait imposer une trop lourde charge à certains Etats. En second lieu, les contributions pourraient être fixées selon le barème appliqué par l'OUA; troisièmement, les contributions pourraient être réparties selon le barème établi par l'ONU. A la suite d'une discussion prolongée, il a été décidé que les contributions des Etats membres seraient fixées selon le barème des contributions appliqué par l'OUA.

11. Il a été convenu que le secrétariat notifierait à chaque Etat membre le montant de sa contribution à la suite de la première session de l'Assemblée générale et qu'il appartiendrait à chaque Etat membre de s'acquitter de ses obligations.

12. Il a été estimé que la question des contributions volontaires de la part des Etats membres et d'organisations internationales intéressées revêtait une grande importance pour le fonctionnement de l'Association. Le Comité a donc recommandé qu'un appel soit lancé pour que des contributions volontaires soient versées à l'Association. Par ailleurs, l'Association devrait demander à d'autres organisations internationales telles que l'ONU, de lui allouer des subventions. Il a cependant été décidé que les contributions volontaires ainsi obtenues n'affecteraient pas le niveau des contributions que chaque Etat membre était appelé à verser au budget.

Point 8 de l'ordre du jour : Questions diverses

13. Un représentant du secrétariat intérimaire a appelé l'attention du Comité sur les dispositions du paragraphe 3 de l'article XV des Statuts qui stipulaient que les Statuts entreraient provisoirement en vigueur dès que 12 pays les auraient signés. Pour que l'Association commence officiellement à fonctionner, il fallait cependant que 12 Etats signataires ratifient les statuts. Le secrétariat a donc lancé un appel aux Etats membres qui ne l'avaient pas encore fait afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour ratifier les Statuts dès que possible. De même, les Etats membres de l'OUA et de la CEA qui ne l'avaient pas encore fait, ont été invités à signer les Statuts, de préférence avant la première session de l'Assemblée générale de l'Association qui devait se tenir en septembre 1974.

Point 9 de l'ordre du jour : Adoption du rapport sur la réunion

14. Le rapport a été examiné et adopté.



PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORDRE DE PRIORITE
POUR LES ANNEES 1974 - 1976
DE L'ASSOCIATION DES ORGANISATIONS AFRICAINES
DE PROMOTION COMMERCIALE

(Note provisoire du secrétariat intérimaire)

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> |
|--|--------------------|
| Introduction | 1 - 3 |
| Buts généraux | 4 |
| Travaux prévus au programme | 5 - 7 |
| Besoins de personnel (en mois-hommes) | 8 - 11 |
| Programmes et activités connexes | 12 |
| ANNEXE | |
| Prévisions des besoins de personnel (en mois-hommes) | |

PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORDRE DE PRIORITEPOUR LES ANNEES 1974 - 1976Introduction

1. Le programme de travail ci-dessous est dressé de manière à correspondre aux fonctions attribuées à l'Association des organisations africaines de promotion commerciale conformément à ses statuts. Ce programme répond aux exigences d'un développement ordonné du commerce intra-africain, qui constitue l'un des principaux facteurs du développement économique de l'Afrique. Il a été formulé compte tenu du rôle essentiel de l'Association, qui consiste à "favoriser les contacts et la régularité du courant, entre pays africains, de renseignements et de communications d'ordre commercial et à aider à harmoniser les politiques commerciales des pays africains dans l'intérêt des échanges intra-africains".

2. A cette fin, les activités de l'Association doivent être étroitement reliées à celles du Centre africain du commerce, de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. Le programme de travail de l'Association porte sur deux ans, période qui correspond à l'intervalle entre les sessions biennales de l'Assemblée générale. Dans le cadre de certains projets, on a élaboré pour deux autres années, soit 1976 - 1978, des projections qui serviront à guider l'évolution future des activités de l'Association.

Buts généraux

4. L'Association a pour buts généraux :

- 1) d'aider les pays membres à développer le commerce intra-africain;
- 2) d'aider les pays membres à formuler une politique appropriée en matière de commerce extérieur.

Travaux prévus au programme

5. Expansion du commerce intra-africain

A. 1. Services consultatifs :

- 1) Aider les pays membres à créer des centres nationaux de promotion commerciale (1974-1976 , avec prolongation jusqu'en 1978);
- 2) Aider les pays membres à établir des relations commerciales entre eux et, en particulier, à conclure des accords commerciaux d'ordre bilatéral (1974-1976, avec prolongation jusqu'en 1978);
- 3) Renseigner les pays membres sur la façon dont les arrangements de paiements intra-africains peuvent favoriser au mieux les échanges commerciaux entre ces pays (1974-1976, avec prolongation jusqu'en 1978);
- 4) Aider les pays membres à harmoniser leurs politiques en matière de commerce intra-africain;
- 5) Prêter assistance pour l'organisation de foires et d'activités collectives en matière d'exportation (eu égard en particulier à certains produits de base) et prendre part à ces foires et à ces activités.

A. 2. Etudes

- 1) Etude des politiques commerciales africaines en vue de la formulation d'un programme d'action en faveur du commerce intra-africain (1975);
- 2) Etude sur la création et le fonctionnement des centres nationaux de promotion commerciale (1974-1976);
- 3) Etude des obstacles, notamment des restrictions fiscales et monétaires aux échanges commerciaux entre les pays membres de l'Association (1976);
- 4) Etude portant sur la détermination des produits en vue de l'accroissement des courants d'échanges intra-africains (1976, avec prolongation jusqu'en 1978).

6. Commerce extérieurB. 1. Services consultatifs :

- 1) Aider les pays membres à déterminer leurs besoins en matière de commerce extérieur et à diversifier leurs relations commerciales extérieures (1974-1976., avec prolongation jusqu'en 1978);

- 2) Aider les pays membres à établir un ordre de priorité pour le développement de leur commerce extérieur (1974-1976, avec prolongation jusqu'en 1978).

B. 2. Etudes :

- 1) Etude des flux relatifs au commerce extérieur des pays membres en vue de l'élaboration de nouvelles directives pour les activités de promotion commerciale (1976-1978);
- 2) Etude des obstacles au commerce extérieur des pays membres en vue surtout de la diversification de leurs relations commerciales extérieures (1976-1978).

7. Conférences, réunions, séminaires et groupes de travail

C. 1. Conférences et réunions

- 1) Elaboration de documents et fourniture de services pour les réunions de l'Assemblée générale;
- 2) Travaux préparatoires et services nécessaires aux conférences sous-régionales (1974-1976);
- 3) Participation aux réunions de la CEA qui présentent de l'intérêt pour l'Association (1974-1976).

C. 2. Séminaires et comités de travail :

- 1) Comités spéciaux de travail chargés d'étudier la création d'associations nationales (1974-1975).

Besoins de personnel (en mois-hommes)

8. Les prévisions des besoins de personnel ne tiennent pas compte des services administratifs. Par conséquent, il faudra prendre des dispositions distinctes en vue de l'engagement du personnel ci-après :

- 1 fonctionnaire d'administration et des finances
- 3 secrétaires (bilingues)
- 1 chauffeur-messager
- 1 nettoyeur de bureaux

pour trois mois en 1974 ainsi que pour les années 1975 et 1976.

9. En ce qui concerne les services de consultants, on n'a pas prévu le nombre de mois-hommes nécessaire, qui dépendra de la nature des travaux que l'Assemblée générale voudra faire exécuter à titre spécial, tels que, par exemple, travaux relatifs aux transports maritimes, étude de tarifs douaniers, etc...

10. Il est prévu que le programme ordinaire de travail sera exécuté par deux spécialistes désignés par l'Association des organisations africaines de promotion commerciale, avec l'aide du Centre africain du commerce. Les tâches qui nécessitent d'importants déplacements seront confiées au personnel hors budget afin de minimiser le fardeau budgétaire de l'Association. Le secrétariat intérimaire s'efforcera d'obtenir des fonds de sources bilatérales et multilatérales (voir l'annexe).

11. Des travaux d'information et de publication seront exécutés par le Centre africain du commerce, pour le compte de l'AOAPC. On n'a pas tenu compte de ces activités dans les estimations des besoins en personnel de l'AOAPC.

Programmes et activités connexes

12. L'Association travaillera en étroite collaboration avec le Centre africain du commerce de la Commission économique pour l'Afrique ainsi qu'avec l'Organisation de l'Unité Africaine.

ANNEXEPrévisions des besoins de personnel(en mois-hommes)

| Points du programme de travail | 1974 | | | | 1975 | | | | 1976 | | | |
|--|------|----|----|-----|------|----|----|----|------|----|----|----|
| | CA | CO | HB | SG | CA | CO | HB | SG | CA | CO | HB | SG |
| <u>A. Expansion du commerce intra-africain</u> | | | | | | | | | | | | |
| A1.(1) | - | - | 1 | 1 | 1 | - | 4 | | 1 | - | 3 | |
| A1.(2) | - | - | - | - | 1 | - | 2) | | 1 | - | 2) | |
| A1.(3) | - | - | - | - | 1 | - | 2) | 8 | 1 | - | 2) | 8 |
| A1.(4) | - | - | - | - | - | - | 2) | | - | - | 2) | |
| A1.(5) | - | - | - | - | - | - | 2 | | - | - | 3 | |
| A2.(1) | - | - | - | - | 4 | - | - | | 4 | - | - | |
| A2.(2) | - | - | - | - | 4 | - | -) | | 4 | - | -) | |
| A2.(3) | - | - | 1 |) 1 | 4 | - | -) | 6 | 4 | - | -) | 6 |
| A2.(4) | - | - | 1 |) 1 | 4 | - | -) | | 4 | - | -) | |
| B1.(1) | - | - | - | - | - | - | 2) | 2 | - | - | 2) | 2 |
| B1.(2) | - | - | - | - | - | - | 2) | 2 | - | - | 2) | 2 |
| B2.(1) | - | - | - | - | 4 | - | -) | 2 | 4 | - | -) | 2 |
| B2.(2) | - | - | - | - | 4 | - | -) | 2 | 4 | - | -) | 2 |
| C1.(1) | - | - | 1 | | - | - | 1 | | 3 | - | 3 | |
| C1.(2) | - | - | 1) | 4 | 4 | - | 2) | 4 | 3 | - | 2) | 5 |
| C1.(3) | - | - | - | | 2 | - | - | | 1 | - | - | |
| C2.(1) | - | - | 1 | | 3 | - | 1 | 2 | 2 | - | 1 | 1 |
| TOTAL | - | - | 6 | 6 | 36 | - | 20 | 24 | 36 | - | 22 | 24 |

CA = Cadres
CO = Consultants
HB = Personnel hors budget
SG = Agents de services généraux

SIEGE DE L'ASSOCIATION DES ORGANISATIONS
AFRICAINES DE PROMOTION COMMERCIALE

(Note provisoire du secrétariat intérimaire)

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> |
|---|--------------------|
| I. Introduction | 1 |
| II. Locaux à usage de bureaux | 2 - 3 |
| III. Facilités pour les réunions | 4 |
| IV. Contrôle et protection du siège | 5 |
| V. Transports et Communications | 6 |
| VI. Accès et résidence | 7 |
| VII. Services publics | 8 |
| VIII. Immunités et privilèges | 9 |

I. Introduction

1. Le présent document a pour but de guider les Etats membres de l'Association qui souhaiteraient que le secrétariat de l'Association soit établi sur leur territoire. Les termes exacts de l'accord à conclure à ce sujet doivent faire l'objet de négociations entre l'Association et le gouvernement hôte.

II. Locaux à usage de bureaux

2. Le gouvernement hôte sera tenu de mettre à la disposition de l'Association des locaux à usage de bureaux ci-après :

1. Bureau du Secrétaire général;
2. Bureau du secrétaire personnel du Secrétaire général;
3. Six bureaux pour le personnel de la catégorie des administrateurs;
4. Un grand bureau pour les secrétaires et la centrale dactylographique;
5. Un magasin devant aussi servir à la reproduction des documents;
6. Une grande pièce devant servir de bibliothèque;
7. Une grande pièce devant servir pour les réunions du personnel, etc...

3. Au total, il faudra dès le départ au moins 12 pièces. Le mobilier ressemblera à celui qui sert généralement à meubler les bureaux des services publics.

III. Facilités pour les réunions

4. Le secrétariat de l'Association sera normalement chargé de préparer les conférences et autres réunions que l'Association tiendra à son siège. Cependant, lorsque ces réunions se tiennent au siège, le gouvernement hôte fournira les salles de conférence, assurera le transport local des représentants et facilitera les formalités d'entrée et de sortie des participants.

IV. Contrôle et protection du siège

5. Le siège de l'Association sera inviolable et sera sous le contrôle de l'Association. Les agents ou fonctionnaires du gouvernement hôte, y compris les agents ou fonctionnaires militaires ou de police, ne pourront pénétrer dans les locaux du siège, pour quelque raison que ce soit, sans l'autorisation du Secrétaire général. Toutefois, le Secrétaire général empêchera que le siège ne serve de refuge à des criminels ou des personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution des lois du pays hôte, ou réclamés pour être extradés dans un autre pays.

V. Transports et Communications

6. L'Association bénéficiera en ce qui concerne ses communications du même traitement que celui qui est accordé aux missions gouvernementales accréditées dans le pays hôte. Cette immunité s'appliquera à la correspondance, aux publications, documents, films cinématographiques et aux enregistrements sonores ainsi qu'à toutes autres formes de communications qui peuvent être nécessaires pour le fonctionnement régulier de l'Association. L'Association aura le droit d'installer des téléimprimeurs ou des appareils de radiophonie.

VI. Accès et Résidence

7. Les fonctionnaires du secrétariat, les membres de leur famille et leurs parents auront le privilège de l'entrée et de la sortie sans entrave, dans le pays hôte à tout moment. Les représentants des autres gouvernements africains et toutes personnes invitées à se rendre au siège pour affaires officielles bénéficieront des mêmes droits et privilèges en matière de déplacements que les fonctionnaires du secrétariat.

VII. Services publics

8. Le gouvernement hôte fournira par l'entremise des autorités compétentes, au siège de l'Association, dans des conditions équitables, les services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, les/ ^{services}

postaux, télégraphiques et téléphoniques, les transports, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, la protection contre l'incendie et les services médicaux. En cas d'urgence, il est entendu que les besoins du secrétariat seront traités de la même manière que les besoins essentiels du gouvernement hôte.

VIII. Immunités et privilèges

9. Les fonctionnaires de l'Association jouiront sur le territoire du pays hôte des privilèges et immunités suivants :

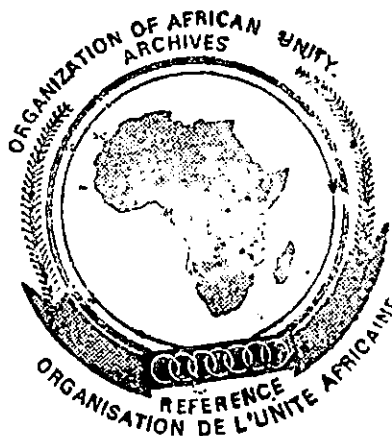
- 1) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits); cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'être fonctionnaire de l'Association.
- 2) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- 3) Immunité de saisie de leurs bagages personnels ou officiels;
- 4) Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Association;
- 5) Exemption de toute obligation relative au service national;
- 6) Exemption, pour eux-mêmes, les membres de leur famille et les personnes qui sont à leur service, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
- 7) Mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que les fonctionnaires de rang équivalent des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement du pays hôte;
- 8) Mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, les membres de leur famille et les personnes à leur service, en période de crise internationale, que pour les envoyés diplomatiques;
- 9) Exonération, pour tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont de la nationalité du pays hôte et des étrangers qui y ont la résidence permanente, de tout impôt direct sur les revenus provenant de sources situées en dehors du pays hôte, faculté de posséder dans le pays hôte ou ailleurs des valeurs étrangères ou d'autres biens meubles et immeubles, et droit d'exporter du pays hôte, tant qu'ils seront employés par l'Association dans ce pays et au moment de la cessation de leur service, des sommes en monnaies étrangères sans aucune restriction ou limitation, pourvu qu'ils puissent prouver qu'ils les possèdent légitimement;

- 10) Droit d'importer en franchise et sans être assujettis à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de douze mois à partir du moment où ils auront rejoint leur poste dans le pays hôte; en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des automobiles, ces fonctionnaires seront soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires permanents de rang équivalent des missions diplomatiques;
- 11) Tous les fonctionnaires de l'Association seront munis d'une carte d'identité spéciale attestant leur qualité de fonctionnaires de l'Association jouissant des privilèges et immunités énoncés dans le protocole ou l'accord conclu entre l'Association et le gouvernement hôte :
 - a) le gouvernement accordera au Secrétaire général et à ceux de ses collaborateurs immédiats dont l'Association et le Ministère des Affaires étrangères du pays d'accueil seront convenus, les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies;
 - b) à cette fin, le Ministère des Affaires étrangères assimilera le Secrétaire général et les fonctionnaires visés à l'alinéa a) ci-dessus aux catégories diplomatiques appropriées, et ils bénéficieront des exonérations douanières accordées aux membres desdites catégories dans le pays hôte.
- 12) Les privilèges et immunités pouvant être reconnus dans tout accord quel qu'il soit sont accordés dans l'intérêt de l'Association et non pour la commodité personnelle des intéressés. L'Association pourra lever l'immunité de tout fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Association;
- 13) L'Association collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes du pays hôte en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés en vertu du présent article.

PROJET DE BUDGET DE L'ASSOCIATION
DES ORGANISATIONS AFRICAINES DE PROMOTION COMMERCIALE
(Note provisoire du secrétariat intérimaire)

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| Note introductoire | 1 |
| Tableau I ... Résumé des prévisions budgétaires (1975-1976) | 1 |
| Tableau II ... Dépenses correspondant aux traitements du personnel | 2 |
| Tableau III ... Prévisions des frais de voyage | 3 |
| Tableau IV Dépenses relatives au matériel et frais divers | 3 |



Note introductive

Le présent projet de budget a été préparé compte tenu du programme de travail et ordre de priorité de l'Association des organisations africaines de promotion commerciale. L'effectif de personnel proposé constitue le minimum requis pour assurer le fonctionnement efficace du secrétariat. Les traitements, qui se fondent sur le barème de rémunération de l'OUA, doivent être ajustés au moyen d'indemnités accordées par l'Organisation des Nations Unies. On présume qu'au premier stade les travaux de recherche et les études nécessaires seront en majeure partie effectués par le Centre africain du commerce de la CEA et l'Organisation de l'Unité Africaine.

TABLEAU IRésumé des prévisions budgétaires (1975-1976)

(en dollars des Etats-Unis)

| Postes de dépenses | 1975 | 1976 |
|---|--------|---------|
| 1. Dépenses correspondant aux traitements du personnel | 15.600 | 113.200 |
| 2. Frais de voyage | 26.000 | 66.300 |
| 3. Dépenses relatives au matériel et frais divers | 6.000 | 15.800 |
| TOTAL | 47.600 | 195.300 |



TABLEAU IIDépenses correspondant aux traitements du personnel

(en dollars des Etats-Unis)

| Désignation des postes | Classes | Nombre de mois-hommes | 1975 | 1976 |
|---|---------|-----------------------|--------|---------|
| <u>1. Catégorie des administrateurs</u> | | | | |
| i) Secrétaire général | D.1 | 18 ^{a/} | 10.000 | 20.000 |
| ii) Economiste hors classe ^{b/} | P.4/5 | 12 | | 14.500 |
| iii) Economiste | P.2/3 | 12 | | 8.500 |
| iv) Traducteur | P.1/2 | 12 | | 7.000 |
| v) Fonctionnaire d'administration | P.1/2 | 12 | | 7.000 |
| <u>2. Catégorie des services généraux</u> | | | | |
| i) Secrétaire principal | SG.8 | 18 ^{a/} | 2.000 | 4.000 |
| ii) Secrétaire bilingue (à recruter sur le plan local) | SG.6/7 | 12 | | 2.800 |
| iii) Commis dactylographe (à recruter sur le plan local) | SG.5 | 12 | | 1.500 |
| iv) Chauffeur-messager (à recruter sur le plan local) | SG.3/4 | 12 | | 800 |
| v) Nettoyeur de bureaux (à recruter sur le plan local) | SG.1/2 | 12 | | 500 |
| <u>3. Services de consultants (c)</u> | | | | |
| Consultant | P.4/5 | | | |
| <u>4. Indemnités</u> | | | | |
| i) Indemnité d'installation | | | 1.200 | 9.600 |
| ii) Indemnité pour charges de famille | | | | 6.500 |
| iii) Indemnité pour frais d'étude | | | | 16.000 |
| <u>5. Cotisation à la caisse des pensions</u> | | | | |
| | | | 2.400 | 12.000 |
| <u>6. Primes d'assurance-groupe sur la vie</u> | | | | |
| | | | | 1.200 |
| <u>7. Primes d'assurance-groupe contre la maladie</u> | | | | |
| | | | | 1.300 |
| TOTAL | | | 15.600 | 113.200 |

^{a/} Il est indispensable que le Secrétaire général et le Secrétaire principal entrent en fonction plus tôt que les autres membres du personnel du secrétariat afin de procéder au recrutement de ces derniers.

^{b/} L'économiste hors classe fera également fonction d'adjoint du Secrétaire général.

^{c/} On présume que l'Association n'aura pas besoin de services de consultants pour les deux premières années.

TABLEAU IIIPrévisions des frais de voyage

(en dollars des Etats-Unis)

| Catégories de voyages | 1975 | 1976 |
|---|---------|--------|
| 1. Voyages relatifs à l'entrée en fonction des membres du personnel (accompagnés de leur famille) | 16.000 | 3.000 |
| 2. Voyages pour consultations avec les Etats membres de la CEA et de l'OUA et pour d'autres réunions | 10.000 | 15.000 |
| 3. Voyages pour missions relatives à l'exécution du programme de travail | | 6.800 |
| 4. Voyages pour services à assurer aux conférences et aux réunions de l'Association | | 14.500 |
| 5. Engagement d'interprètes | | 18.500 |
| 6. Engagement de traducteurs | | 8.000 |
| 7. Frais divers de déplacement, y compris services de transports locaux pour les participants aux conférences | | 500 |
| TOTAL | 26.000. | 66.300 |

TABLEAU IVDépenses relatives au matériel et frais divers

(en dollars des Etats-Unis)

| Chefs de dépenses | 1975 | 1976 |
|---|-------|--------|
| 1. Une voiture de service | | 5.000 |
| 2. Quatre machines à écrire ^{a/} | 2.500 | 300 |
| 3. Un duplicateur | | 550 |
| 4. Une machine dito | | 350 |
| 5. Une machine à photocopier | | 600 |
| 6. Deux calculatrices (b) | | 900 |
| 7. Quatre classeurs | | 600 |
| 8. Articles à écrire | 3.500 | 5.500 |
| 9. Eclairage, chauffage et eau | 500 | 1.200 |
| 10. Réparation, entretien et location de véhicules et de matériel | 500 | 500 |
| 11. Frais de représentation | | 500 |
| 12. Matériel divers (c) | | 500 |
| 13. Assurance des véhicules | | 200 |
| TOTAL | 7.000 | 16.700 |

a/ Soit 3 machines électriques et 1 machine à long chariot (manuel).

b/ Une calculatrice pour le fonctionnaire d'administration et des finances et une autre à l'usage des cadres.

c/ Y compris poinçonneuses, agrafeuses, cendriers, tapis pour le bureau du Secrétaire général, etc...

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1974-06

Progress Report on the Establishment of an Association of African Trade Promotion Organizations.

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9272>

Downloaded from African Union Common Repository